

NE_GERICHTE CDP.2021.337 vom 29. Juli 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2021.337

FR: NE_GERICHTE CDP.2021.337 du 29 juillet 2022

IT: NE_GERICHTE CDP.2021.337 del 29 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Dans le cadre de l'examen d'un recours en matière de droit des étrangers, la jurisprudence du Tribunal fédéral impose à l'instance judiciaire précédente de prendre en considération l'évolution de la situation jusqu'au moment où elle statue (arrêt du TF du 04.11.2021 [2C_410/2021] cons. 2.5; ATF 135 II 369 cons. 3.3). Il y a dès lors lieu de prendre en considération les documents postérieurs à la décision contestée transmis par le recourant à l'appui de son recours.

E. 3

A titre liminaire, on constate que le recourant sollicite l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement, en se fondant sur les articles 34 al. 3 LEI et 61 al. 1 OASA. Dans son recours auprès du DECS, le recourant n'a pas requis l'octroi d'une telle autorisation ni contesté la position y relative du SMIG – celui-ci n'ayant pas tranché cette question –, mais il a uniquement conclu à l'annulation de la décision de ce service en tant que celle-ci constatait la caducité de l'autorisation d'établissement et refusait l'octroi d'une autorisation de séjour (cf. recours au DECS du 09.03.2021). Dès lors, le DECS n'a pas statué sur l'octroi d'une autorisation d'établissement et les conclusions du recourant sortent de l'objet de la contestation qui comprend les rapports juridiques au sujet desquels l'autorité qui a statué s'est prononcée (Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 118). Ce grief est par conséquent irrecevable.

E. 4

a) Selon l'article 61 al. 1 let. a LEI, l'autorisation d'établissement prend notamment fin lorsque l'étranger annonce son départ de Suisse. Si un étranger quitte la Suisse sans annoncer son départ, l'autorisation d'établissement prend automatiquement fin après 6 mois de séjour à l'étranger (art. 61 al. 2 1 re phrase LEI). Avec cette disposition, qui reprend l'ancien droit (art. 9 al. 3 let. c LSEE [RO 1 121]), le législateur a utilisé deux critères formels, soit l'annonce du départ et le séjour de 6 mois à l'étranger. Par conséquent, le déplacement du centre d'intérêts hors de Suisse à lui seul, si le séjour à l'étranger n'a pas atteint 6 mois, ne suffit pas pour entraîner la perte de l'autorisation d'établissement (ATF 145 II 322 cons. 2.3; arrêt du TF du 21.08.2020 [2C_158/2020] cons. 3.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, l'autorisation de séjour ou d'établissement s'éteint lorsque son titulaire séjourne à l'étranger de manière ininterrompue pendant 6 mois consécutifs, quelles que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé, voire les raisons qui ont obligé le requérant à rester à l'étranger (arrêt du TF du 21.09.2017 [2C_19/2017] cons. 4.1 et les références citées; Jeannerat/Mahon, in Code annoté de droit des migrations,

Volume II, Loi sur les étrangers, 2017, n o 17 ad art. 61). Conformément à l'article 79 OASA, les délais prévus à l'article 61 al. 2 LEI ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (al. 1). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être déposée avant l'échéance du délai de 6 mois (al. 2), étant précisé que sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant 4 ans (art. 61 al. 2 e phrase LEI). En règle générale, si l'étranger passe une majeure partie de l'année à l'étranger, il existe une présomption réfragable qu'il n'a plus son centre d'intérêts en Suisse. Le maintien de l'autorisation de séjour ou d'établissement est donc en principe subordonné à la présence de son titulaire en Suisse durant la majeure partie de l'année. Le centre d'intérêts doit être déterminé sur la base de l'ensemble des circonstances objectives externes (arrêt de la Cour de droit public du 09.01.2020 [CDP.2019.22 6] cons. 2b, confirmé par l'arrêt du TF du 21.08.2020 [2C_158/2020]).

Lorsqu'une des causes d'extinction des permis de l'article 61 LEI est réalisée, l'autorisation s'éteint de plein droit, c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire qu'une autorité constate sa caducité pour que celle-ci intervienne (arrêt du TF du 21.09.2017 [2C_19/2017] précité cons. 5). En fait, l'éventuelle décision de l'autorité administrative ou judiciaire a un caractère purement déclaratoire et l'autorité ne dispose pas dans ce cadre d'un pouvoir d'appréciation dans lequel le principe de la proportionnalité devrait être appliqué. Cela signifie aussi que l'autorité peut constater, sans heurter le principe de la bonne foi, qu'une autorisation s'est éteinte, même lorsque cette question n'est pas l'objet de la requête de l'étranger ou de son recours, par exemple dans le cadre d'une procédure initiale de prolongation d'autorisation de séjour ou d'établissement (Jeannerat/Mahon, op. cit. n o 2 ad art. 61). D'après la doctrine, le souhait ou la volonté de revenir et le fait de maintenir son centre d'intérêts en Suisse seront néanmoins pris en compte lors de l'éventuelle prolongation de l'autorisation d'établissement, respectivement de la question de l'interruption du délai de séjour. Il n'empêche qu'un tel souhait ou une telle volonté devrait en principe être concrétisée par une demande de prolongation de l'autorisation (Jeannerat/Mahon, op. cit. no 17 ad art. 61).

b) En l'espèce, le recourant prétend n'avoir jamais quitté la Suisse, hormis durant de brèves périodes où il aurait rendu visite à des membres de sa famille en France et en Autriche. Il ressort du dossier que le contrôle des habitants de Z._____ a constaté le départ du recourant pour une destination inconnue le 30 avril 2015, à la suite de l'enquête de l'Office de contrôle qui avait conclu que l'intéressé, sa femme et son fils ne vivaient plus à leur domicile à Z._____. L'enquête a démontré en particulier que l'alimentation en électricité de leur logement avait été coupée, que leur fils n'était plus scolarisé en Suisse depuis la rentrée d'août 2014, que l'intéressé ne relevait pas son courrier et qu'il avait manqué la plupart de ses rendez-vous avec son assistante sociale. Devant l'Office de contrôle, l'intéressé a tout d'abord soutenu qu'ayant fait la guerre, il pouvait vivre sans électricité, puis, dans un deuxième temps, qu'il était à l'étranger lorsque l'électricité de son logement avait été coupée. Il a finalement indiqué – après que la caducité de son autorisation d'établissement a été constatée par le SMIG – qu'il vivait avec A._____ durant cette période. On constate toutefois que le bail à loyer qu'il a déposé afin d'étayer ses allégations a débuté le 1 er juin 2015, alors que l'électricité a été coupée à partir du 3 février 2015. Par ailleurs, ces propos sont en totale contradiction avec ses premières déclarations, auxquelles il convient d'accorder la préférence, à mesure qu'elles ont été données alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques. Les explications nouvelles peuvent en effet avoir été, consciemment ou non, le fruit de réflexions ultérieures visant à éviter la perte du titre d'établissement (ATF 142 V 590 cons. 5.2, 121 V 45 cons.

2a; arrêt du TF du 21.09.2017 [2C_19/2017] cons. 3.2.1). On relèvera finalement à cet égard que le recourant n'a pas contesté sa condamnation par le Ministère public pour avoir perçu indûment des prestations d'aide sociale pour près de 30'000 francs du 1^{er} août 2014 au 30 avril 2015, laquelle retenait que le couple n'était plus domicilié à son adresse légale à Z._____ durant cette période, ayant quitté le territoire helvétique pour une destination inconnue. Afin d'étayer sa présence en Suisse, le recourant a produit plusieurs documents. Il a notamment déposé deux attestations de stage. La première mentionne un stage d'observation d'une journée qui s'est déroulé le 7 mars 2016; la seconde n'indique aucune date. Force est de constater que ces documents ne sont pas à même de prouver une présence continue en Suisse. Il en va de même de l'attestation du Dr C._____, dentiste, qui indique uniquement que le recourant est enregistré comme patient dans son cabinet depuis janvier 2013 et qu'il est ainsi inclus dans le système de rappel, ce qui lui permet de se rendre régulièrement aux contrôles et aux détartrages. Au vu de la formulation générale et peu précise de ce document, qui ne contient d'ailleurs aucune date de rendez-vous, on ne saurait en déduire que le recourant vivait en Suisse. Au demeurant, même si son absence avait été entrecoupée de quelques retours en Suisse de courte durée pour aller chez le dentiste ou pour voir sa fille, ceux-ci devraient être qualifiés de transitoires et ne seraient ainsi pas en mesure d'interrompre valablement le délai de 6 mois prévu à l'article 61 LEI . Par ailleurs, son extrait de compte AVS ne mentionne aucun enregistrement depuis l'année 2015. Ne réalisant aucun revenu en Suisse, on ne s'explique pas comment l'intéressé aurait pu assurer sa subsistance et financer ses nombreux voyages en France, en Autriche et en Turquie, autrement qu'en exerçant une activité lucrative à l'étranger. Le recourant aurait certes pu être hébergé par des proches et des amis; on doit toutefois constater qu'il n'a produit aucun document en attestant, alors qu'il a pourtant été en mesure de déposer plusieurs courriers de connaissances faisant état de sa maîtrise du français, de son honnêteté et de sa bonne intégration. Par ailleurs, ses explications au sujet de l'endroit où il aurait résidé durant la période de 2015 à 2019 sont pour le moins lacunaires, voire inexistantes. S'il a expliqué avoir séjourné tantôt chez des amis à W._____, tantôt chez sa compagne et parfois en France et en Autriche, il n'a jamais fourni la moindre précision à ce sujet. Il n'a pas non plus donné d'indications qui auraient pu être vérifiées, telles que par exemple le nom des amis qui l'auraient hébergé ou l'adresse où il aurait vécu. Il a certes déposé un contrat de bail à loyer portant sur un appartement sis chemin [abc] à W._____, expliquant qu'il partageait ce logement avec sa compagne et sa fille. Toutefois, on constate que ce document n'est pas signé par le recourant, mais uniquement par A._____, laquelle n'a pas attesté avoir vécu avec le recourant. Elle a, au contraire, rédigé deux attestations indiquant que celui-ci voyait régulièrement sa fille. Une telle affirmation plaide plutôt en faveur de la thèse selon laquelle les intéressés ne vivaient pas ensemble. On relèvera encore que le fils aîné du recourant a été déscolarisé en Suisse à partir de la rentrée d'août 2014, ce qui étaye encore la thèse d'un départ à cette période. Dans ces conditions, il apparaît, pour le moins, vraisemblable que le recourant a quitté la Suisse durant l'année 2015 – dans l'hypothèse la plus favorable au recourant – pour n'y revenir qu'en 2019. Or, il convient d'admettre que, malgré les sollicitations du SMIG, l'intéressé ne s'est pas conformé à son devoir de collaborer, en ne produisant que quelques pièces, qui plus est non probantes, pour établir sa prétendue présence en Suisse entre 2015 et 2019. Il n'a en particulier pas remis de preuves telles que son passeport, des factures de téléphone, un abonnement de transports publics, une attestation d'assurance à la LAMal, des relevés bancaires ou postaux, etc. S'agissant du passeport, le recourant ne l'a pas transmis au

SMIG, comme demandé, au motif qu'il ne serait plus valide, alors que les tampons figurant sur ce document auraient facilement pu attester de ses séjours à l'étranger et de ses éventuels retours en Suisse. Il s'ensuit qu'il n'a pas réussi à démontrer avoir vécu en Suisse durant une importante période (de 2015 à 2019), alors qu'il lui aurait été relativement facile d'apporter des moyens de preuve à ce propos. Compte tenu de toutes ces circonstances, il faut admettre que le recourant a vécu à l'étranger du 30 avril 2015 – même si certains indices plaident pour un départ en 2014 déjà – au 15 mars 2019, soit durant plus de 6 mois. Il n'a pas signalé son départ au SMIG ni sollicité le maintien de son autorisation d'établissement au sens de l'article 79 OASA, ce qu'il ne conteste pas. Partant, la décision constatant la caducité de l'autorisation d'établissement rendue par le SMIG et confirmée par le DECS n'est pas critiquable. Il ne saurait par ailleurs leur être reproché une violation du principe inquisitoire au sens de l'article 14 LPJA.

E. 5

a) L'article 30 al. 1 let. k LEI permet de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) dans le but de faciliter la réadmission en Suisse d'étrangers qui ont été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Les conditions sont notamment définies à l'article 49 al. 1 OASA, qui dispose que les étrangers qui ont déjà été en possession d'une autorisation de séjour ou d'établissement peuvent obtenir une autorisation de séjour ou de courte durée si leur précédent séjour en Suisse a duré 5 ans au moins et n'était pas seulement de nature temporaire (let. a) et si leur libre départ de Suisse ne remonte pas à plus de 2 ans (let. b). Il y a lieu de préciser qu'en tant que disposition dérogatoire aux conditions d'admission, l'article 30 al. 1 LEI a un caractère potestatif (le caractère potestatif est explicité par l'art. 49 al. 1 OASA) qui confère à l'autorité appelée à statuer sur la requête un pouvoir d'appréciation dans les limites du respect des principes de l'égalité, de la prohibition de l'arbitraire et de la proportionnalité. Par ailleurs, même s'ils ne l'indiquent pas expressément, les articles 30 al. 1 let. k LEI et 49 OASA visent à concrétiser, dans le cas particulier qu'ils définissent, la jurisprudence relative aux cas personnels d'extrême gravité fondée sur l'article 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE de 1986, RO 1986 1791; cf. Rapport explicatif du 28 mars 2007 de l'ODM [aujourd'hui le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)] du projet d'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, p. 13). Ces dispositions entendent faciliter, sans pour autant accorder de droit, la réadmission des étrangers concernés. Elles reposent en effet sur l'idée que les étrangers ayant bénéficié d'autorisations de séjour durables en Suisse ont en principe tissé des liens étroits avec le pays, au point qu'un refus de leur accorder une autorisation de séjour après une brève période hors de Suisse les placerait dans un cas de rigueur. Elles tiennent également compte du fait que les personnes qui ont perdu leur autorisation de séjour durable à la suite de leur libre départ de Suisse auraient en principe obtenu le renouvellement de leur permis si elles avaient poursuivi leur séjour dans notre pays, de sorte qu'il n'existe vraisemblablement pas d'intérêt public prépondérant à leur refuser une réadmission. b) Comme exposé précédemment (cf. cons. 3b), il faut admettre que le recourant a quitté la Suisse au plus tard le 30 avril 2015 et que, n'ayant pas requis le maintien de son autorisation d'établissement, celle-ci, dans le meilleur des cas pour lui, a pris fin à compter du 31 octobre 2015, vu l'article 61 al. 2 LEI. Il est revenu en Suisse le 15 mars 2019, soit après presque 4 ans de séjour ininterrompu à l'étranger. La durée de ce séjour à l'étranger excède manifestement les conditions temporelles de l'article 49 al. 1 OASA. La jurisprudence argovienne citée par le recourant ne lui est d'aucun secours. Cet arrêt cantonal est relativement ancien et il ne

ressort d'aucune jurisprudence récente que la condition de l'article 49 al. 1 let. b OASA selon laquelle le séjour à l'étranger ne doit pas avoir duré plus de 2 ans ne devrait pas nécessairement être respectée. Dans un arrêt récent, le Tribunal administratif fédéral a, au contraire, confirmé qu'un étranger ne peut pas se prévaloir de l'article 30 al. 1 let. k LEI, en relation avec l'article 40 OASA, lorsque son séjour à l'étranger a duré plus de 2 ans (cf. arrêt du TAF du 18.02.2019 [F-736/2017] cons. 4.5 et la référence citée). Une réadmission n'est ainsi pas envisageable en application de l'article 30 al. 1 let. k LEI.

E. 5.4

et les références citées, 140 I 145 cons. 3.2). Un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence 1) de relations étroites et effectives avec l'enfant d'un point de vue affectif et 2) d'un point de vue économique, 3) de l'impossibilité pratique à maintenir la relation en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent et 4) d'un comportement irréprochable (ATF 144 I 91 précité cons. 5.1). Ces exigences doivent être appréciées ensemble et faire l'objet d'une pesée des intérêts globale (art.

E. 6

a) A titre subsidiaire, le recourant sollicite l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial avec sa fille, B. _____. Il estime que la décision attaquée viole l'article

E. 8

Pour les motifs susmentionnés, le recours doit être rejeté. Il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de preuves du recourant, le dossier permettant de juger la cause en l'état. Vu le sort de la cause, les frais doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 LPJA) et il est statué sans dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.